

Séminaire du Jeune Barreau vaudois
11 mai 2017

**La révision de la loi fédérale sur
l'assurance-accidents (LAA)
au 1^{er} janvier 2017**

Prof. Anne-Sylvie Dupont

anne-sylvie.dupont@unine.ch

Séminaire JBVD – 11 mai 2017

La révision de la LAA au 1.1.2017

PLAN

- A. Introduction
- B. Etendue de la couverture d'assurance
- C. Prestations d'assurance

Prof. Anne-Sylvie Dupont

Séminaire JBVD – 11 mai 2017
La révision de la LAA au 1.1.2017

A. INTRODUCTION

- Quelques repères temporels:
 - 1984: entrée en vigueur de la LAA;
 - 1918: entrée en vigueur du volet «accident» de la LAMA - fondation de la SUVA;
 - 1914: entrée en vigueur du volet «maladie» de la LAMA (1911);
 - 1877: adoption de la LF sur les fabriques (responsabilité de l'employeur en cas d'accident professionnel)

Prof. Anne-Sylvie Dupont

Séminaire JBVD – 11 mai 2017
La révision de la LAA au 1.1.2017

A. INTRODUCTION

- Jalons de la révision de 2017:
 - 2008: Message du CF relatif à la révision de la LAA avec 2 projets;
 - 2011: Renvoi du projet au CF par le Parlement – mandat de s'en tenir à l'essentiel et de réexaminer la question de la surindemnisation;
 - 2013: Proposition de compromis par les associations faïtières des partenaires sociaux et des assureurs;
 - 2014: Message additionnel du CF et 2 projets;
 - 2016: Mise en consultation de la révision de l'OLAA;
 - 1.1.2017: entrée en vigueur de la LAA et de l'OLAA révisées.

Prof. Anne-Sylvie Dupont

Séminaire JBVD – 11 mai 2017
La révision de la LAA au 1.1.2017

A. INTRODUCTION

- Ampleur de la révision:
 - Etendue de la couverture d'assurance
 - Prestations en espèces
 - Organisation de la SUVA
 - Création du Conseil de la SUVA;
 - Compétences;
 - Activités accessoires.
 - Financement
 - Grands sinistres;
 - Réduction des fonds de compensation.
 - Prévention des accidents

Prof. Anne-Sylvie Dupont

Séminaire JBVD – 11 mai 2017
La révision de la LAA au 1.1.2017

B. ETENDUE DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE

1. La couverture des chômeurs
2. La durée de la couverture
3. Les lésions assimilées
4. Les soins à domicile
5. Les maladies professionnelles
6. Coordination

Prof. Anne-Sylvie Dupont

B. ETENDUE DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE

1. La couverture des chômeurs

- Modification formelle:
 - abrogation de l'OAAC;
 - Intégration des chômeurs dans la liste des personnes assurées à titre obligatoire de la LAA (art. 1a al. 1 let. b LAA)
- **Pas de changement sur le plan matériel!**

B. ETENDUE DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE

2. La durée de la couverture

- Début de la couverture (art. 3 al. 1 LAA):
 - Avant: dès le premier jour de travail effectif ou convenu;
 - Maintenant: **dès le jour où débute le rapport de travail** ou dès que naît le droit au salaire.
- Fin de la couverture (art. 3 al. 2 LAA):
 - Avant: à l'expiration du 30ème jour qui suit celui où a pris fin le droit au demi-salaire au moins;
 - Maintenant: à l'expiration **du 31ème jour ...**
- Possibilité de prolonger par convention spéciale (art. 3 al. 3 LAA):
 - Avant: 180 jours;
 - Maintenant: **6 mois.**

B. ETENDUE DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE

3. Les lésions assimilées

- Avant:

Art. 9 al. 2 OLAA

Pour autant qu'elles ne soient pas manifestement imputables à une maladie ou à des phénomènes dégénératifs, les lésions corporelles suivantes, dont la liste est exhaustive, sont assimilées à un accident, même si elle ne sont pas causées par un facteur extérieur de caractère extraordinaire:

- a. les fractures;
- b. les déboîtements d'articulations;
- c. les déchirures du ménisque;
- d. les déchirures de muscles;
- e. les élongations de muscles;
- f. les déchirures de tendons;
- g. les lésions de ligaments;
- h. les lésions du tympan.

B. ETENDUE DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE

3. Les lésions assimilées

- Avant:

- Conditions de l'accident selon l'art. 4 LPGA:
 - un facteur extérieur,
 - extraordinaire
 - en lien de causalité naturelle et adéquate avec
 - une atteinte à la santé
 - soudaine
 - et involontaire.

B. ETENDUE DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE

3. Les lésions assimilées

- Avant:
 - Conditions de l'accident selon l'art. 4 LPGA:
 - un facteur extérieur,
 - ~~extérieure~~ ← **Lésions assimilées selon l'art. 9 al. 2 aOLAA**
 - en lien de causalité naturelle et adéquate avec
 - une atteinte à la santé
 - soudaine
 - et involontaire.

B. ETENDUE DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE

3. Les lésions assimilées

- Maintenant:

Art. 6 al. 2 LAA

L'assurance alloue aussi ses prestations pour les lésions corporelles suivantes, pour autant qu'elles ne soient pas dues de manière prépondérante à l'usure ou à une maladie:

- a. les fractures;
- b. les déboîtements d'articulations;
- c. les déchirures du ménisque;
- d. les déchirures de muscles;
- e. les élongations de muscles;
- f. les déchirures de tendons;
- g. les lésions de ligaments;
- h. les lésions du tympan.

B. ETENDUE DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE

3. Les lésions assimilées

- Maintenant:
 - Conditions de l'accident selon l'art. 4 LPGA:
 - un facteur extérieur,
 - extraordinaire
 - en lien de causalité naturelle et adéquate avec
 - une atteinte à la santé
 - soudaine
 - et involontaire.

B. ETENDUE DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE

3. Les lésions assimilées

- Maintenant:
 - Conditions de l'accident selon l'art. 4 LPGA:
 - un facteur extérieur,
 - extraordinaire
 - en lien de causalité naturelle et adéquate avec
 - une atteinte à la santé
 - soudaine
 - et involontaire.

Lésions assimilées selon
l'art. 6 al. 2 LAA

B. ETENDUE DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE

3. Les lésions assimilées

- Maintenant:
 - Présomption légale: si la lésion est sur la liste, l'assureur AA doit prester;
 - Présomption réfragable: l'assureur peut prouver que l'atteinte à la santé est due de manière prépondérante à l'usure ou à une maladie.

B. ETENDUE DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE

3. Les lésions assimilées

- Maintenant:
 - Inconvénients du nouveau droit:
 - Compétence de l'assureur lorsqu'on ne peut rattacher l'atteinte à un événement précis?
 - Augmentation des querelles médicales?
 - Véritable simplification pour l'assuré?

Séminaire JBVD – 11 mai 2017
La révision de la LAA au 1.1.2017

B. ETENDUE DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE

4. Les soins à domicile

- Introduction d'une «contribution appropriée pour l'aide non médicale dispensée à domicile» qui n'est pas couverte par l'API (art. 18 OLAA).

Prof. Anne-Sylvie Dupont

Séminaire JBVD – 11 mai 2017
La révision de la LAA au 1.1.2017

B. ETENDUE DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE

5. Les maladies professionnelles

- Actualisation de l'Annexe I à l'OLAA listant les substances et travaux à l'origine de maladies professionnelles (objectif: s'adapter aux connaissances scientifiques actuelles).

Prof. Anne-Sylvie Dupont

B. ETENDUE DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE

6. Coordination

- Désignation de l'assureur compétent en cas de pluralité d'employeurs:

Art. 99 al. 3 OLAA

Si l'assureur ne peut pas être déterminé comme prévu aux al. 1 et 2, l'assureur compétent sera celui auprès de qui le gain assuré est le plus élevé.

- Coordination de l'intervention des assureurs LAA en cas de nouvel accident:

Art. 100 OLAA

C. PRESTATIONS D'ASSURANCE

1. Les rentes d'invalidé LAA à l'âge de la retraite

- Avant: invalidité causée par un accident assuré = rente viagère;
- Maintenant:
 - Accident après l'âge AVS de la retraite: pas de rente (art. 18 al. 1 LAA);
 - L'accident se produit après que l'assuré a atteint l'âge de 45 ans (art. 20 al. 2^{ter} LAA) – la rente est réduite dès qu'il atteint l'âge AVS:
 - Le taux d'invalidité est de 40 % au moins: réduction de la rente de 2 points de pourcentage par année entière écoulée entre son 45^{ème} anniversaire et la date de l'accident; réduction plafonnée à 40 %.
 - Le taux d'invalidité est inférieur à 40 %: idem, mais 1 point de pourcentage; réduction plafonnée à 20 %.

C. PRESTATIONS D'ASSURANCE

1. Les rentes d'invalidé LAA à l'âge de la retraite

- Avant: invalidité causée par un accident assuré = rente viagère;
- Maintenant:
 - Les mêmes réductions s'appliquent en cas de rechute ou de séquelles tardives justifiant l'octroi ou l'augmentation d'une rente après 60 ans;
 - Pour les jeunes accidentés (< 45 ans), pas de changement par rapport à avant.

C. PRESTATIONS D'ASSURANCE

1. Les rentes d'invalidé LAA à l'âge de la retraite

- Avant: invalidité causée par un accident assuré = rente viagère;
- Maintenant:
 - Cas particuliers:
 - pluralité d'accidents (**art. 33b OLAA**)
 1. On détermine pour chaque part de rente séparément si on réduit ou non selon l'art. 20 al. 2^{ter} LAA;
 2. Le taux de l'invalidité totale à l'âge AVS est déterminant pour fixer le taux de la réduction; ce taux est applicable à l'ensemble de la rente.

C. PRESTATIONS D'ASSURANCE

1. Les rentes d'invalidé LAA à l'âge de la retraite

- Avant: invalidité causée par un accident assuré = rente viagère;
- Maintenant:
 - Cas particuliers:
 - Pluralité d'accidents (**art. 33b OLAA**)
 1. On détermine pour chaque part de rente séparément si on réduit ou non selon l'art. 20 al. 2^{ter} LAA;
 2. Le taux de l'invalidité totale à l'âge AVS est déterminant pour fixer le taux de la réduction; ce taux est applicable à l'ensemble de la rente.
 3. Si la rente est fixée après la survenance de plusieurs accidents, c'est l'âge de l'assuré au moment du 1^{er} accident qui est déterminant pour savoir si on réduit ou non.

C. PRESTATIONS D'ASSURANCE

1. Les rentes d'invalidé LAA à l'âge de la retraite

- Avant: invalidité causée par un accident assuré = rente viagère;
- Maintenant:
 - Cas particuliers:
 - Rechutes et séquelles tardives (**art. 20 al. 2^{quater} LAA et 33c OLAA**)
 1. La réduction s'applique même si l'accident s'est produit avant 45 ans, si l'IT liée à la rechute ou aux séquelles apparaît après que l'assuré a atteint 60 ans;
 2. On tient compte du nombre d'années entre 45 ans et l'apparition de l'IT.

C. PRESTATIONS D'ASSURANCE

1. Les rentes d'invalidé LAA à l'âge de la retraite

- Avant: invalidité causée par un accident assuré = rente viagère;
- Maintenant:
 - Droit transitoire (rentes en cours):
 - **Disp. trans. de la mod. du 25.12.2015**
 1. Rentiers qui atteignent l'âge AVS après le 1.1.2029: le nouveau droit est applicable
 2. Rentiers qui atteignent l'âge AVS avant le 31.12.2024: le nouveau droit n'est pas applicable;
 3. Entre deux, échelonnement de la réduction prévue par l'art. 22 al. 2ter: **art. 147b al. 1 OLAA** (de 1/5 à 4/5).

C. PRESTATIONS D'ASSURANCE

1. Les rentes d'invalidé LAA à l'âge de la retraite

- Avant: invalidité causée par un accident assuré = rente viagère;
- Maintenant:
 - Coordination avec le 2^{ème} pilier:
 - Modification de l'art. 24 OPP2 (l'al. 1 devient l'art. 34a al. 1 LPP);
 - La LPP ne doit pas compenser la réduction opérée par la LAA (le calcul de surindemnisation se fait sur la rente LAA non réduite; **art. 24a al. 2 OPP2**).

C. PRESTATIONS D'ASSURANCE

2. L'indemnité pour atteinte à l'intégrité (IPAI)

- Contexte: maladies liées à l'amiante

Art. 36 al. 5 LAA

L'assuré qui, dans le cadre d'une maladie professionnelle, développe un mésothéliome ou d'autres tumeurs dont l'évolution est tout aussi défavorable en termes de survie a droit à une indemnité pour atteinte à l'intégrité physique dès l'apparition de la maladie.

Merci pour votre attention!